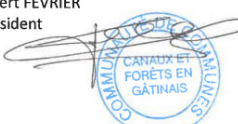


4 - RÈGLEMENT LITTÉRAL

ANNEXE : ZONES HUMIDES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CANAUX ET FORÊTS EN GÂTINAIS

ARRÊT N°1	DOCUMENT ARRÊTÉ
Albert FEVRIER Président	EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 18 JANVIER 2022
	
ARRÊT N°2	DOCUMENT ARRÊTÉ
Albert FEVRIER Président	EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 14 JUIN 2022
	
APPROBATION	DOCUMENT APPROUVÉ
Albert FEVRIER Président	EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 11 AVRIL 2023
	
MODIFICATION SIMPLIFIÉE	DOCUMENT APPROUVÉ
Albert FEVRIER Président	EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 20 FÉVRIER 2024
	

SOMMAIRE

1 Zones humides : cadres et définition	5
1.1 Principes réglementaires	5
1.1.1 Code de l'environnement	5
1.1.2 Arrêté du 24 juin 2008 (JORF du 9 juillet 2008).....	5
1.2 Prise en compte	6
Absence de zonage préfectoral	6
2 prise en compte dans le plui-h de la 3cfg	7
2.1 Cartographie des zones de probabilité de zones humides.....	7
2.2 Prise en compte dans la définition du zonage.....	8

Drainées, asséchées, plantées, remblayées, poldérisées... Quelles soient continentales ou littorales, les zones humides ont subi de multiples dégradations ou destructions, notamment au cours du XXe siècle. Si la situation semble se stabiliser, elle reste souvent préoccupante. Pourtant, ces zones humides, dont la perception a beaucoup évolué aux cours des siècles, de sauvages à contrôlées, de dégradées à protégées, remplissent de multiples fonctions indispensables à l'équilibre des territoires. Protection du trait de côte, régulation des crues, atténuation du changement climatique, stockage et purification de l'eau, c'est bien souvent par la disparition des zones humides que leurs services écosystémiques ont été mis en évidence.

Les enjeux liés aux zones humides sont aussi ceux de la biodiversité particulièrement riche qu'elles abritent. Flore vasculaire, bryophytes, entomofaune, micromammifères, avifaune, chaque groupe taxonomique y exprime sa diversité et ses spécificités. Cette diversité se retrouve dans celle des habitats naturels, des écosystèmes, regroupés sous le terme générique de « milieux humides » : tourbières, bas-marais, prairies humides, magno-caricaies, landes humides, mégaphorbiaies, boisements humides... Tous ces écosystèmes ont un point commun – l'eau – mais présentent aussi des caractéristiques qui rendent chacun d'entre eux unique.

Cette diversité explique la complexité qui peut exister dans la perception des zones humides, dans leur prise en compte dans les politiques publiques, mais aussi dans la mise en œuvre des actions visant à leur conservation, leur gestion et leur restauration ou réhabilitation. Aujourd'hui avec la reconnaissance des services écosystémiques rendus par les zones humides, ces actions apparaissent comme une priorité pour les années à venir.

Cette annexe cartographique a pour objectif de rassembler l'ensemble des études portant sur l'identification et la caractérisation des zones humides présentes sur le territoire de la Communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais.

Si ce travail concentre un nombre conséquent d'études, il ne peut comprendre de manière exhaustive l'observation détaillée de chaque parcelle faisant l'objet d'un projet futur. Partant, il incombera à chaque porteur de projet de considérer du mieux possible le potentiel humide des secteurs d'aménagement en mettant en place les dispositions opérationnelles nécessaires.

1 ZONES HUMIDES : CADRES ET DEFINITION

1.1 Principes réglementaires

La protection et la définition des zones humides sont posées en des termes généraux par le Code de l'environnement, complétées par un arrêté du 24 juin 2008 et une circulaire d'application du 18 janvier 2010.

1.1.1 Code de l'environnement

La protection des zones humides est affirmée par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement.

La loi sur l'eau réaffirme à juste titre le caractère d'intérêt général des zones humides et de leur protection (loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006). En effet, ces zones sont considérées comme constituant des espaces très riches sur le plan de la biodiversité, au-delà de la question du bon état écologique des eaux voulue par la directive européenne. Elles font ainsi l'objet directement d'une protection particulière par les articles L.211-1 et L.211-1-1 du code de l'environnement.

1.1.2 Arrêté du 24 juin 2008 (JORF du 9 juillet 2008)

Les dispositions du code de l'environnement sont ensuite complétées par un arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009) pour détailler les critères prévus par le code permettant de définir une zone humide.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-7-1 du code de l'environnement, lorsque le préfet « l'estime nécessaire » (qu'il faut comprendre comme relevant finalement de son pouvoir discrétionnaire), il peut délimiter les zones humides concernées, autrement dit considérer que telle zone relève ou ne relève pas d'une zone humide.

Il en résulte dès lors une très grande liberté d'appréciation du pouvoir réglementaire dans la mesure où il lui appartient d'apprécier librement ce qui relèvera d'une zone humide sur la base de textes qui apportent des critères d'appréciation assez larges.

Ainsi, aux termes de l'article L.211-1 du code, on entend par zones humides « **les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année** ».

Les critères retenus pour la définition de ces zones sont relatifs : « à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle » et à « la présence éventuelle de plantes hygrophiles [...] ».

Les critères dégagés par l'article R.211-108 du code de l'environnement pour définir les zones humides sont toutefois peu opérationnels. Cet article dispose en outre que « la délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation ».

Sont exclues par nature des zones humides les cours d'eau, plans d'eau, canaux et infrastructures de traitement des eaux usées ou pluviales (code de l'environnement, art. R.211-108) pour l'unique raison que ces autres composantes du milieu font l'objet d'autres régimes de protection dans le cadre toujours des installations, ouvrages, travaux, et activités (IOTA).

Compte tenu de cette caractérisation « peu précise » dans le code, un arrêté a donc été signé le 24 juin 2008 pour détailler le mécanisme (« précisant les critères de définition et de -délimitation des zones

humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement »).

Cet arrêté dresse une liste :

- des spécificités des sols relevant des zones humides – (histosols, réductisols...);
- des végétations caractéristiques des zones humides dès lors qu'on atteint un taux de recouvrement cumulé de 50 %.

Attention : jusqu'à récemment, un seul critère (sol ou végétation) était suffisant pour caractériser une zone d'humide. Mais le Conseil d'État a considéré dans un arrêt récent (CE, 22 février 2017, n° 386325) « qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles ». Il conclut donc (c'est important) que les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, « cumulatifs [...] contrairement à ce que l'on retenait de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides » et à ce qui était stipulé dans la circulaire d'application du 18 janvier 2010 (NOR : DEVO1000559C) relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement : « la vérification de l'un des critères relatifs aux sols ou à la végétation suffit pour statuer sur la nature humide de la zone. Le choix d'utiliser initialement l'un ou l'autre de ces critères dépendra des données et des capacités disponibles, ainsi que du contexte de -terrain ».

Par ailleurs, il résulte également de ce texte combiné à sa circulaire d'application (NOR : DEV O 083949C) que le préfet, assisté du conseil scientifique, peut ajouter des essences spécifiques au territoire pour déterminer le caractère humide.

1.2 Prise en compte

La délimitation et la protection des zones humides sont réalisées dans le cadre de la police de l'eau, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), et des autres programmes spécifiques. Toutefois, une zone humide étant une donnée technique, les règles relatives à leur protection s'appliquent même en l'absence de délimitation par un acte juridique.

Absence de zonage préfectoral

La protection des zones humides ne nécessite pas une délimitation préfectorale. Cette dernière n'est que -facultative. Si les dispositions précitées de l'article L.211-1 du code de l'environnement combinées à celles de l'article L.214-7-1 du même code permettent au préfet, lorsqu'il l'estime nécessaire, de procéder à la délimitation des zones humides afin de garantir la protection de ces zones via la police de l'eau, aucune disposition du code n'impose la délimitation préalable de ces zones pour qu'une opération d'aménagement doive respecter les dites zones. L'article L.214-7-1 du code de l'environnement prévoit en effet la possibilité pour le préfet de délimiter des zones humides, sans pour autant que ce soit une obligation pour la mise en œuvre de la police. Il appartient finalement à chaque maître d'ouvrage de vérifier avant son opération si le terrain d'assiette rentre ou non dans les critères de la zone humide. L'absence de délimitation de zones humides ne remet donc pas en cause l'applicabilité de la police de l'eau. C'est en partie ce qui explique l'absence de recensement de ces zones sur l'ensemble du territoire et donc une applicabilité au cas par cas.

La circulaire du 18 octobre 2010 évoquée plus haut précise bien, ainsi, que la délimitation n'est recommandée que pour les zones humides les plus sensibles en fonction notamment de leur intérêt écologique.

2.2 Prise en compte dans la définition du zonage

Aucune zone humide n'est répertoriée dans les zones AU. Ces zones ont toutes été visitées lors de l'évaluation environnementale, sauf une située à Ladon (voir chapitre 2 de l'évaluation environnementale) et les relevés de terrain n'ont révélé aucune zone humide identifiable sur les critères « végétations ».

En dehors des zones AU, le projet de zonage a permis d'éviter le classement U sur la quasi-totalité des zones humides répertoriées (classes 1 et 2). Il y a cependant quelques rares exceptions, avec des parcelles de zones humides certaines (classe 2), placées en dehors de zone N ou A :

- A Aillant-sur-Milleron, des parcelles situées le long du Ru des Philiberts ont été placées en zone Ne,
- A Quiers-sur-Bézonde, au nord du bourg, des parcelles placées en zone Ne,
- A Auvilliers-en-Gâtinais, quelques parcelles en zone Ne et en zone Ub,
- A Vieilles-Maisons-sur-Joudry, la bordure d'une parcelle placée en zone Ue,
- A Chailly-en-Gâtinais, quelques parcelles en zone Ub, Uj et Ne.

Sur ces zones, tout aménagement devra prendre en compte et éviter (ou à défaut compenser) les zones humides, si besoin en réalisant une étude spécifique selon les méthodologies prévues réglementairement.

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
LES ZONES HUMIDES

PLUI-H approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 11 avril 2023

Albert FEVRIER
Président



Sources : DGI, Cadastre, juil. 2022 - IGN® BD-PARCELLAIRE
Réalisation : VILLE OUVERTE • Mars 2023

- Zones humides - Etude EPAGE du Bassin du Loing**
- Classe 1 - Zone humide avérée
 - Classe 2 - Zone humide certaine
 - Classe 3 - Zone à caractère humide, à vérifier sur le terrain
 - Classe 4 - Zone humide potentielle
 - Classe 5 - Zone dont les informations ne nous permettent pas de conclure
 - Classe 6 - Absence probable de zone humide
 - Classe 7 - Zone NON humide avérée

- Zone potentiellement humide - Agence de l'eau Seine-Amont**
- Zone potentiellement humide - Agence de l'eau Seine-Amont



PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
LES ZONES HUMIDES

PLUI-H approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 11 avril 2023

Albert FEVRIER
Président



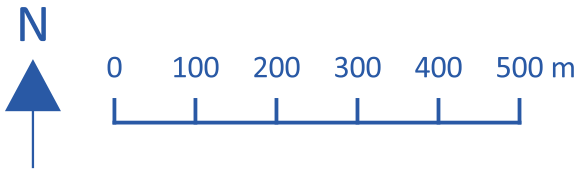
Sources : DGI, Cadastre, juil. 2022 - IGN® BD-PARCELLAIRE
Réalisation : VILLE OUVERTE • Mars 2023

Zones humides - Etude EPAGE du Bassin du Loing

- Classe 1 - Zone humide avérée
- Classe 2 - Zone humide certaine
- Classe 3 - Zone à caractère humide, à vérifier sur le terrain
- Classe 4 - Zone humide potentielle
- Classe 5 - Zone dont les informations ne nous permettent pas de conclure
- Classe 6 - Absence probable de zone humide
- Classe 7 - Zone NON humide avérée

Zone potentiellement humide - Agence de l'eau Seine-Amont

- Zone potentiellement humide - Agence de l'eau Seine-Amont



PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
LES ZONES HUMIDES

PLUI-H approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 11 avril 2023

Albert FEVRIER
Président



Sources : DGI, Cadastre, juil. 2022 - IGN® BD-PARCELLAIRE
Réalisation : VILLE OUVERTE • Mars 2023

- Zones humides - Etude EPAGE du Bassin du Loing**
- Classe 1 - Zone humide avérée
 - Classe 2 - Zone humide certaine
 - Classe 3 - Zone à caractère humide, à vérifier sur le terrain
 - Classe 4 - Zone humide potentielle
 - Classe 5 - Zone dont les informations ne nous permettent pas de conclure
 - Classe 6 - Absence probable de zone humide
 - Classe 7 - Zone NON humide avérée
- Zone potentiellement humide - Agence de l'eau Seine-Amont**
- Zone potentiellement humide - Agence de l'eau Seine-Amont

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
LES ZONES HUMIDES

PLUI-H approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 11 avril 2023

Albert FEVRIER
Président



Sources : DGI, Cadastre, juil. 2022 - IGN® BD-PARCELLAIRE
Réalisation : VILLE OUVERTE • Mars 2023

Zones humides - Etude EPAGE du Bassin du Loing

- Classe 1 - Zone humide avérée
- Classe 2 - Zone humide certaine
- Classe 3 - Zone à caractère humide, à vérifier sur le terrain
- Classe 4 - Zone humide potentielle
- Classe 5 - Zone dont les informations ne nous permettent pas de conclure
- Classe 6 - Absence probable de zone humide
- Classe 7 - Zone NON humide avérée

Zone potentiellement humide - Agence de l'eau Seine-Amont

- Zone potentiellement humide - Agence de l'eau Seine-Amont

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
LES ZONES HUMIDES

PLUI-H approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 11 avril 2023

Albert FEVRIER
Président



Sources : DGI, Cadastre, juil. 2022 - IGN© BD-PARCELLAIRE
Réalisation : VILLE OUVERTE • Mars 2023

- Zones humides - Etude EPAGE du Bassin du Loing**
- Classe 1 - Zone humide avérée
 - Classe 2 - Zone humide certaine
 - Classe 3 - Zone à caractère humide, à vérifier sur le terrain
 - Classe 4 - Zone humide potentielle
 - Classe 5 - Zone dont les informations ne nous permettent pas de conclure
 - Classe 6 - Absence probable de zone humide
 - Classe 7 - Zone NON humide avérée
- Zone potentiellement humide - Agence de l'eau Seine-Amont**
- Zone potentiellement humide - Agence de l'eau Seine-Amont

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
LES ZONES HUMIDES

PLUI-H approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 11 avril 2023

Albert FEVRIER
Président



Sources : DGI, Cadastre, juil. 2022 - IGN® BD-PARCELLAIRE
Réalisation : VILLE OUVERTE • Mars 2023

Zones humides - Etude EPAGE du Bassin du Loing

- Classe 1 - Zone humide avérée
- Classe 2 - Zone humide certaine
- Classe 3 - Zone à caractère humide, à vérifier sur le terrain
- Classe 4 - Zone humide potentielle
- Classe 5 - Zone dont les informations ne nous permettent pas de conclure
- Classe 6 - Absence probable de zone humide
- Classe 7 - Zone NON humide avérée

Zone potentiellement humide - Agence de l'eau Seine-Amont

- Zone potentiellement humide - Agence de l'eau Seine-Amont

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
LES ZONES HUMIDES

PLUI-H approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 11 avril 2023

Albert FEVRIER
Président



Sources : DGI, Cadastre, juil. 2022 - IGN® BD-PARCELLAIRE
Réalisation : VILLE OUVERTE • Mars 2023

Zones humides - Etude EPAGE du Bassin du Loing

- Classe 1 - Zone humide avérée
- Classe 2 - Zone humide certaine
- Classe 3 - Zone à caractère humide, à vérifier sur le terrain
- Classe 4 - Zone humide potentielle
- Classe 5 - Zone dont les informations ne nous permettent pas de conclure
- Classe 6 - Absence probable de zone humide
- Classe 7 - Zone NON humide avérée

Zone potentiellement humide - Agence de l'eau Seine-Amont

- Zone potentiellement humide - Agence de l'eau Seine-Amont

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
LES ZONES HUMIDES

PLUI-H approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 11 avril 2023

Albert FEVRIER
Président



Sources : DGI, Cadastre, juil. 2022 - IGN© BD-PARCELLAIRE
Réalisation : VILLE OUVERTE • Mars 2023

Zones humides - Etude EPAGE du Bassin du Loing

- Classe 1 - Zone humide avérée
- Classe 2 - Zone humide certaine
- Classe 3 - Zone à caractère humide, à vérifier sur le terrain
- Classe 4 - Zone humide potentielle
- Classe 5 - Zone dont les informations ne nous permettent pas de conclure
- Classe 6 - Absence probable de zone humide
- Classe 7 - Zone NON humide avérée

Zone potentiellement humide - Agence de l'eau Seine-Amont

- Zone potentiellement humide - Agence de l'eau Seine-Amont